

- Annexe 4 au Règlement général des études 2022-2026 -

## **DISPOSITIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

### **Contexte juridique**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
- Charte Université/handicap du 7 septembre 2007
- Circulaire médecine préventive n° 2012-0008 du 04/03/2010
- Arrêté du 15 février 2012 relatif aux dispenses d'examens
- Charte Université/Handicap du 4 mai 2012

Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Ministère des cohésions sociales et de la solidarité et la CPU (la Conférence des Présidents d'Universités)

- Loi du 22 juillet 2013 - Schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap
- Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap
- Circulaire n°2110-6061 du 06/02/2023 sur les adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant

### **1. ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP**

L'étudiant ou étudiante en situation de handicap peut bénéficier d'aménagement(s) des examens dans le cadre de son Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH). La notification d'aménagement(s) signée par la Vice-Présidence en charge de la Formation les détaille.

## 1.1 Mise en œuvre des aménagements

La liste des aménagements et adaptations ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres modalités peuvent être mises en œuvre.

### 1.1.1 Organisation des épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser aux étudiantes et étudiants en situation de handicap une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la même journée. Cette période doit être d'au moins une heure.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur une longue durée, la majoration de la durée de l'épreuve accordée à l'étudiant ne doit pas avoir pour conséquence de lui imposer des journées trop longues.

La salle d'examen doit être accessible. Au besoin, l'examen peut être organisé dans une salle particulière.

### 1.1.2 Temps majoré et temps de pause

Une majoration du temps imparti peut être proposée. Elle n'excède pas le tiers du temps normalement prévu, sauf situation exceptionnelle de l'étudiant motivée par un médecin et portée sur la notification d'aménagement(s) d'examens.

Une pause avec temps compensatoire (dans la limite d'un tiers-temps) peut aussi être prévue y compris pendant la première heure. Elle est par nature d'une durée variable puisqu'elle répond à un besoin spécifique de l'étudiant qui l'empêche de travailler (contrôle biologique, soins, nécessité de se déplacer, de sortir momentanément de la pièce, de se restaurer, etc.). Le temps de pause n'est donc pas décompté du temps de composition.

Il est recommandé de prévoir une salle spécifique pour les étudiants ou étudiantes bénéficiant d'un temps majoré ou d'une pause avec temps compensatoire. À défaut, ces étudiants seront autorisés à porter des boules *Quiès* ou un casque anti-bruit.

## 1.2 Aides humaines

Le recours à l'aide humaine répond à un besoin d'adaptation pédagogique auquel ne peut répondre totalement aucune autre modalité d'aménagement (aide technique, numérique, majoration du temps, etc.) en fonction des habitudes et du choix de l'étudiant.

En fonction du besoin identifié au regard de l'épreuve, l'autorité administrative désigne comme secrétaire toute personne qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport à l'étudiant ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Les étudiants peuvent bénéficier de la présence d'un secrétaire. Son rôle se limite à :

- L'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires.
- La transcription par écrit, sous la dictée de l'étudiant, du travail produit par celui-ci ou celle-ci, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical de l'étudiant.

Il convient de prévoir une salle séparée en cas de recours à une aide humaine.

### **1.3 Aides techniques**

Comme le prévoit la circulaire n°2110-6061 du 06/02/23 : « Les aides techniques sont attribuées aux candidats afin de répondre à un besoin d'accessibilité ».

#### ***1.3.1 Matériel numérique et logiciels***

L'étudiant peut donc être autorisé à utiliser un matériel numérique et des logiciels adaptés. Sa notification d'aménagement(s) précise le ou les types de logiciels autorisés (ex : « logiciel de reconnaissance vocale », « correcteur orthographique ») ainsi que l'usage du matériel personnel ou non de l'étudiant. Certains logiciels ou certaines fonctionnalités de logiciels peuvent ne pas être autorisés aux examens. L'utilisation du correcteur d'orthographe est interdite pour les épreuves visant réglementairement à évaluer la compétence du candidat en orthographe. Pour ce type d'épreuve, un aménagement spécifique ou une dispense doit être proposé.

L'étudiant en situation de handicap, dont le PAEH prévoit l'utilisation de son propre matériel, doit vider son ordinateur de la totalité des dossiers, fichiers ou logiciels non requis par l'épreuve. Les fonctions de communication sans fil peuvent être désactivées du matériel durant l'examen. Le contenu de son ordinateur peut faire l'objet d'une vérification. La signature d'une attestation sur l'honneur concernant son utilisation pendant les épreuves est aussi obligatoire et l'étudiant en situation de handicap doit être en mesure de présenter cette attestation aux surveillants au moment des épreuves et examens.

Dans le cas d'utilisation de logiciels spécifiques sur un ordinateur mis à disposition par l'Université, il appartient à l'étudiant d'apporter les logiciels de manière anticipée pour leur installation.

Il peut être demandé à l'étudiant de se munir d'une clé USB vierge pour faciliter la transmission de son évaluation.

#### ***1.3.2 Calculatrice***

Pour certains étudiants ou étudiantes, l'usage de la calculatrice, même pour des opérations très simples, constitue un outil d'accessibilité.

Une calculatrice simple non programmable peut donc être autorisée pour toutes les épreuves, même celles pour lesquelles l'usage de la calculatrice n'est pas autorisé habituellement.

#### 1.4 Épreuves orales

Certains étudiants, au regard de leurs besoins éducatifs particuliers, requièrent des aménagements pédagogiques spécifiques pour les épreuves orales. Ces aménagements doivent permettre une réelle accessibilité. Les conditions de passation de ces épreuves ne doivent pas renforcer l'expression du trouble (troubles de l'élocution, troubles du spectre de l'autisme, troubles du langage ou de la parole, etc.).

En fonction des besoins de l'étudiant ou étudiante et des exigences pédagogiques propres à chaque formation, la Mission Handicap pourra mettre en œuvre différents aménagements.

Il peut être préférable d'allonger la durée de préparation écrite ou d'adapter les conditions de passation plutôt que de majorer la durée de l'entretien oral. La posture du jury, son attitude ouverte et bienveillante doivent être de mise afin de mettre le candidat en confiance.

L'adaptation des modalités de passation des épreuves peut conduire à proposer une épreuve écrite ou pratique plutôt qu'orale en fonction des besoins de l'étudiant.

Par ailleurs, la mise en place d'une épreuve orale en substitution d'une épreuve écrite est possible pour des étudiants avec des troubles du langage écrit.

Les épreuves orales nécessitant la présentation d'un texte choisi par le jury à partir d'une liste peuvent faire l'objet d'un aménagement qui consiste à réduire le nombre de textes présentés par l'étudiant. Chaque partie de l'épreuve doit faire explicitement l'objet d'un aménagement, par exemple : préparation écrite, écoute (en spécifiant si le temps supplémentaire alloué permet une écoute supplémentaire ou une augmentation du temps de réflexion et de prise de notes après chaque écoute), restitution écrite ou orale.

#### 1.5 Absence justifiée à un examen du contrôle continu

L'étudiant qui bénéficie du régime des absences justifiées et qui serait absent à une évaluation de son contrôle continu prend contact dans les meilleurs délais possibles avec son enseignant afin de bénéficier d'une épreuve de substitution. Ses modalités en sont fixées par l'enseignant.

#### 1.6 Organisation des épreuves à distance

Il est recommandé qu'une formation organisée à distance propose une modalité d'évaluation à distance. Une formation organisée sur site peut ne pas prévoir une modalité d'évaluation à distance.

L'Université, dans la mesure du possible, propose des outils nativement accessibles et permet d'adapter la passation des épreuves aux besoins des étudiants qui ne peuvent se déplacer sur site.

Un candidat qui suivrait sa formation à distance peut être conduit à passer ses épreuves dans un lieu proche de son domicile (un lieu de soin, un tiers-lieu ou un établissement d'enseignement supérieur par exemple) voire à domicile.

### 1.7 Aménagements spécifiques

En accord avec l'avis médical du SSU, les besoins de l'étudiants et les exigences pédagogiques propres à chaque formation, la Mission Handicap peut mettre en œuvre des aménagements spécifiques.

- Les étudiants avec des troubles du langage oral (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle ou numérique pour les épreuves orales des examens et concours (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve).
- Les étudiants avec des troubles des fonctions visuelles ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en caractères agrandis, selon leur choix. Ce choix est précisé dans la notification d'aménagement(s) d'examens. Ils ou elles utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage qu'ils usent habituellement.

Toute modalité d'aménagement peut être proposée afin de répondre aux besoins des étudiants ou étudiantes concernés.

- Pour les étudiants avec des troubles des fonctions auditives, il est fait appel si besoin à un ou une interprète en langue des signes française (LSF) ou à un codeur de langue française parlée complétée (LFPC). Les conditions de passation des examens garantissent la meilleure visibilité possible pour favoriser la réception et la compréhension de l'intégralité du message visuel quelle que soit la modalité de communication.
- Adaptation de la nature de l'épreuve si les aménagements des conditions de passation ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les étudiants.
- Dispense d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve si les aménagements des conditions de passation ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les étudiants et étudiantes.

### 1.8 Surveillance

Les contraintes liées à l'amplitude des horaires découlant des majorations de temps accordées aux étudiants doivent être prises en compte.

Les étudiants qui utilisent leur propre matériel adapté doivent se présenter suffisamment tôt pour en permettre l'éventuel contrôle.

Le matériel numérique doit être utilisé dans des conditions qui en permettent sa surveillance.

### 1.9 Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe le ou la présidente de jury des aménagements dont ont bénéficié certains étudiants, dans le respect du principe d'anonymat. Le président ou la présidente du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les étudiants et étudiantes.

## 2. ÉTUDIANT PRÉSENTANT UNE LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Les étudiants qui disposent d'un avis médical du SSE pour « incapacité temporaire » peuvent bénéficier d'éventuels aménagements d'examens durant la durée de validité de cet avis. Ces aménagements sont mentionnés dans l'avis médical. Ils pourront être pris en compte, dans la mesure des contraintes pédagogiques et organisationnelles de l'UFR et de l'institut.

Au-delà d'un délai de 4 semaines avant le début des épreuves terminales fixées par la CFVU de l'année en cours, la mise en œuvre des aménagements d'examens sera plus difficilement envisagée.

Par ailleurs, si l'étudiant n'a pas transmis son avis médical dans les 8 jours suivant sa réception, la mise en œuvre de ses aménagements ne sera pas prise en compte non plus.